RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N : 2026-ART-AG-033

RELATIF À : **Portant ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux et désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant**

Le Maire de la commune de Houdan,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D.161-11-4, relatifs au recensement des chemins ruraux, à la suspension du délai de prescription acquisitive et à l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les dispositions du titre Ier du livre Ier relatives aux formes de l'enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 102 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°135/2024 de la CCPH en date du 18 décembre 2024 relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2025 décidant de la réalisation de l'inventaire des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune par la CCPH en application de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés et les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, préalablement à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, à une enquête publique réalisée dans les formes du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Houdan, en vue de l'établissement et de l'adoption par le conseil municipal du tableau récapitulatif des chemins ruraux prévu à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La présente enquête est organisée, de manière coordonnée avec celles des autres communes participantes, par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), qui prend à cet effet un arrêté de coordination, conformément à la délibération n°135/2024 précitée.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de la coordination de l'enquête à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, sis 22 porte d'Epernon 78550 Maulette le :
– lundi 23 novembre 2026 de 9h00 à 12h00.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la CCPH ; il sera également transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et au Directeur de la Direction des Territoires des Yvelines.
Un avis au public sera également affiché, dans les mêmes conditions sur les panneaux d'affichage habituels de la commune et au siège de la CCPH et publié sur le site internet de la commune, celui de la CCPH, ainsi que sur le site internet de l'État, pour les communes ne disposant pas de site internet (Mulcent, Saint-Lubin-de-la-Haye) et l'application Pays Houdanais Infos ou Panneau Pocket (https://www.panneaupocket.com/).

Cet avis au public sera également publié, par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'informant de l'ouverture de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Actu.fr et le Parisien 78. Cet avis sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux (les Echos 78 et le Parisien 78).

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les usages.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Houdan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Président de la CCPH et à Madame le commissaire enquêteur désignée, ainsi qu'à Monsieur le commissaire enquêteur suppléant désigné.

Fait à HOUDAN le 27octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marie TETART.

MAIRIE DE HOUDAN 78550 (Yvelines)

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ***D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*

- ***et d'un recours contentieux*** *auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Secrétariat - Ville de HOUDAN

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 27 octobre 2026 10:06
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN; backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20261027-6179.xml; 078-217803105-20261027-2026_ART_AG_033-AR-1-2_6257.xml

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-10-27(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: HOUDAN
N° de SIREN: 217803105
Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_ART_AG_033
Objet acte: ouverture enquête publique pour le recensement des chemins ruraux
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière: 3.5-Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant Acte: 078-217803105-20261027-2026_ART_AG_033-AR

Rapport d'erreur(s):